

**Syndicat
Énergies
Zone
Est
Oise**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombre de membres		
Composant le Conseil Syndical	En exercice	Présents ou représentés
18	18	18

Séance du 14 janvier 2014

Date de la convocation :
Le 7 janvier 2014

Date d'affichage

Objet de la délibération :

Modifications des statuts

L'an deux mille quatorze, le quatorze janvier.

À 18h30, le conseil syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques POTELLE.

Présents :

Monsieur POTELLE Jean-Jacques, Mesdames HENNION Patricia et TROUVAIN Corinne, Messieurs ALLARD Patrick, BOILET Daniel, CARVALHO Patrice, CZYZ Alain, DEFOOR Bernard, FERREIRA Olivier, FERRY Dominique, FONTAINE Dominique, GAGE Daniel, GRANIER Jean-Claude, HAUDRECHY Jean-Pierre, HENNON Jean-Louis, KOROLOFF Ludovic, LEBOEUF Jean-Pierre, TASSIN Jackie.

Secrétaire : Madame Corinne TROUVAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-18 et L 5211-20,

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Oise adopté le 10 février 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre portant création à compter du 1^{er} janvier 2014 du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise, par fusion des syndicats d'électricité du Compiègnais, Électron X, de l'Est de l'Oise, de la vallée de l'Oise et du Valois,

VU les statuts actuels du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise,

Monsieur le Président expose à l'assemblée que :

- Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Oise prévoit que l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire SICAE-OISE soient regroupées au sein d'un même syndicat,
- La création du SEZEO résultant de la fusion de 5 syndicats à vocation unique (électricité), il n'était pas possible d'y intégrer, à la création, les communes relevant pour la compétence électricité de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou du SIVOM de Reissons sur Matz, bien qu'elles soient desservies par la SICAE-OISE,
- Les statuts du SEZEO ont alors été écrits pour réussir la fusion des 5 SIVU,
- L'élargissement du périmètre du SEZEO par l'adhésion des

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la

Réception en Sous-Préfecture

le 26/01/2014

Publication le 29/01/2014

Le Président,



communes relevant pour la compétence électricité de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou du SIVOM de Ressons sur Matz nécessite une modification des statuts et notamment de l'article 7.2.1,

- il convient de même de profiter de cette modification pour clarifier et préciser cet article 7 afin d'assurer une stabilité juridique,
- l'article 3.3 (compétence optionnelle relative à l'éclairage public) doit être complété afin d'offrir un service complet aux collectivités qui choisiraient de confier la compétence éclairage public au SEZEO.

Monsieur le Président propose donc les modifications suivantes :

Article 3.3 :

Ancienne rédaction :

3.3 : Éclairage Public

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- *maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.*

Nouvelle rédaction proposée :

3.3 : Éclairage Public

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- *maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,*
- *maintenance préventive et curative des ces installations,*
- *passation de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.*

Article 7 :

Ancienne rédaction :

Article 7 : Fonctionnement

7.1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes membres.

7.2 Élection des délégués du Syndicat

7.2.1 Élection des représentants des communes

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant le réseau. Chaque commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur. Les secteurs géographiques sont le reflet des anciennes structures qui avaient la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité avant la création du Syndicat SEZEO.

À la création du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés :

- *Secteur du Compiégnois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité du compiégnois)*
- *Secteur Thourottois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité Électron X)*
- *Secteur du Clermontois – Plateau Picard (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de l'est de l'Oise)*
- *Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise)*
- *Secteur du Valois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du Valois)*

Chaque commune procède à l'élection d'un représentant et de son suppléant.

7.2.2 Élection des délégués du Syndicat

Dans chaque secteur, ces représentants constituant le collège du secteur, élisent trois délégués dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (sans double compte, réf INSEE) et un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les décisions. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par l'un de ses suppléants. Si ce dernier est aussi empêché, un pouvoir peut être confié à un autre délégué titulaire qui reçoit alors le nombre de voix dont est porteur le délégué empêché.

Un délégué présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci. Toutefois, le conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Nouvelle rédaction proposée :

Article 7 : Fonctionnement

7.1 Élection des délégués des communes (Article L5212-7 du CGCT) :

Chaque commune adhérente au SEZEO procède à l'élection de deux délégués titulaires et d'un suppléant.

7.2 Élection des représentants au comité syndical (Article L 5212-8 du CGCT) :

7.2.1 Détermination des secteurs géographiques :

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant le réseau. Chaque commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur. Les secteurs géographiques sont le reflet des anciennes structures qui avaient la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité avant la création du Syndicat SEZEO.

À la création du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés :

- Secteur du Compiégnois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité du compiégnois)
- Secteur Thourouttois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité Électron X)
- Secteur du Clermontois – Plateau Picard (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de l'est de l'Oise)
- Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise)
- Secteur du Valois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du Valois)
- Secteur Plaine d'Estrées Saint Denis (comprenant après leur adhésion au SEZEO toutes les communes membres pour la compétence électricité, de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées)
- Secteur du Ressontois (comprenant après leur adhésion, toutes les communes membres pour la compétence électricité, du SIVOM de RESSONS SUR MATZ).

Toute nouvelle commune qui avant le premier janvier 2014 n'était membre d'aucune des sept structures susmentionnées est rattachée à l'un des secteurs géographiques créés à l'alinéa précédent.

Ce rattachement s'opère en concertation avec la commune demandeuse, tout en respectant les principes suivants :

- Continuité territoriale,
 - Respect des équilibres des secteurs quant au nombre de représentants au sein du comité syndical.
- La décision finale de rattachement à un secteur appartient au comité syndical du SEZEO.

7.2.2 Élection des représentants des secteurs géographiques :

Dans chaque secteur déterminé à l'article 7.2.1 des présents statuts les délégués des communes élus conformément à l'article 7.1 ci-dessus constituent le collège de secteur.

Tous les collèges de secteur sont réunis en assemblée générale afin d'élire les représentants au comité syndical.

Chaque collège de secteur élit en son sein trois représentants titulaires et deux représentants suppléants dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (population municipale, réf INSEE) et un représentant titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les représentants ainsi élus prennent part au vote pour toutes les décisions.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est représenté par l'un des suppléants de son secteur. Si ce(s) dernier(s) est (sont) aussi empêché(s), un pouvoir peut être confié à un autre représentant titulaire du même secteur.

Un représentant présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci. Toutefois, le conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Monsieur le Président rappelle que conformément à la réglementation ces modifications doivent être présentées au conseil municipal de chacune des 132 communes membres du SEZEO qui disposent d'un délai de 3 mois pour rendre un avis.

Il est donc proposé :

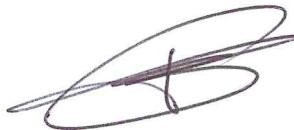
- De valider les modifications statutaires présentées,
- De notifier ces modifications aux communes membres qui disposeront d'un délai de 3 mois pour délibérer sur celles-ci.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical adopte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Jean-Jacques POTELLE



DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 24 JAN. 2014

